2. VOS GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ASSURÉ

2.1. TIERCE

La garantie Tierce vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, **elle peut être accordée tant que l'âge du véhicule assuré ne dépasse pas 5 ans et peut être renouvelée jusqu'à l'âge de 10 ans.** Toutefois, lorsque l'âge de 10 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que les garanties Tierce Optimale, Dommages Collision Déplafonnée et Dommages Collision.

La garantie Tierce peut être souscrite aussi en mode écolo pour lequel l'Assuré s'engage, au moment du sinistre, à effectuer les réparations avec des pièces ou éléments de carrosserie de récupération recyclées. A défaut de disponibilité desdites pièces, les réparations pourraient être effectuées avec des pièces d'origine et il sera fait application dans ce cas de la vétusté à dire d'experts.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, en cas de :

- Collision avec un autre véhicule ;
- Choc avec un corps fixe ou mobile ainsi que les personnes et les animaux ;
- Renversement du véhicule avec ou sans collision préalable.

Nous garantissons également les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes uniquement lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et **dans la limite de 3000 dirhams**, nous étendons la garantie Tierce aux dommages subis par les éléments suivants :

- Les équipements audio visuels et les accessoires fixes supplémentaires non prévus par le catalogue du Constructeur ;
- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule (bagages, effets vestimentaires et objets personnels du conducteur) ;
- Les accessoires non fixés à demeure et non prévus par le catalogue du Constructeur ;
- Les aménagements professionnels fixés au véhicule assuré, et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule ou du Souscripteur.

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, si vous souscrivez la garantie Tierce en valeur à neuf, nous garantissons également les actes de vandalisme **à hauteur de 3% de la valeur à neuf du véhicule, avec un maximum de 5000 dirhams par période d'assurance.**

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur à neuf déclarée par l'Assuré, vous devez nous présenter, au moment de la souscription du contrat, la facture d'achat du véhicule assuré. A défaut, et si, au jour du sinistre, la valeur à neuf déclarée par l'Assuré est inférieure à la valeur à neuf réelle du véhicule, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur à neuf déclarée par l'Assuré / Valeur à neuf réelle

- Dans le cas où cette garantie est souscrite en valeur vénale déclarée par l'Assuré, et si

cette valeur est inférieure à la valeur vénale réelle du véhicule, au jour de la souscription, vous demeurez votre propre assureur pour le complément et supportez une part proportionnelle des dommages.

L'indemnité sera calculée comme suit :
Montant du dommage X valeur vénale déclarée par l'Assuré / Valeur vénale réelle

- La règle proportionnelle ne s'applique pas le jour du sinistre lorsque l'Assuré choisit le Barème Conventionnel de dégressivité, à condition que la valeur à neuf déclarée soit égale à la valeur à neuf réelle figurant sur la facture d'achat. A défaut de cette facture, la valeur à neuf est à dire d'experts.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Tierce :

1- **Les dommages subis par les organes du véhicule, dont l'origine directe et exclusive provient d'un défaut d'entretien ou de l'usure ;**
2- **Les dommages subis par les pneumatiques et/ou les jantes sauf lorsqu'ils sont endommagés en même temps que d'autres parties du véhicule, lors d'une circonstance ou d'un événement assuré ;**
3- **Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime ;**
4- **Les dommages subis par les marchandises transportées dans le véhicule assuré ;**
5- **Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
6- **Les détériorations, destructions, disparitions résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ;**
7- **Les dommages dus à une surcharge du véhicule, dans la mesure où il s'agit d'un véhicule utilitaire ;**
8- **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance, le manque à gagner en résultant, la dépréciation du bien endommagé ainsi que les frais de dépannage ou de gardiennage ;**
9- **Les dommages subis par le véhicule assuré ou un de ses organes au cours des opérations de chargement et de déchargement ;**
10- **Les espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses et perles ;**
11- **Les actes de vandalisme, à l'exception des contrats souscrits en tierce en valeur à neuf.**

C. Montant de la garantie Tierce

La garantie Tierce s'exerce dans la limite de la valeur indiquée aux Conditions Particulières. Cette valeur représente notre engagement maximum en cas de sinistre.

D. Franchise

L'Assuré conserve à sa charge la franchise prévue aux Conditions Particulières.

2.2. TIERCE OPTIMALE

La garantie Tierce Optimale vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.
Sauf stipulation contraire mentionnée aux Conditions Particulières, **elle peut être accordée tant que l'âge du véhicule assuré ne dépasse pas 5 ans et peut être renouvelée jusqu'à l'âge de 10 ans.** Toutefois, lorsque l'âge de 10 ans est atteint au cours de la période de couverture, la garantie reste acquise jusqu'à la prochaine date d'échéance du contrat.

En aucun cas, cette garantie ne peut être souscrite en même temps que les garanties Tierce, Dommages Collision Déplafonnée et Dommages Collision.

La garantie Tierce Optimale peut être souscrite aussi en mode écolo pour lequel l'Assuré s'engage, au moment du sinistre, à effectuer les réparations avec des pièces ou éléments de carrosserie de récupération recyclées. A défaut de disponibilité desdites pièces, les réparations pourraient être effectuées avec des pièces d'origine et il sera fait application dans ce cas de la vétusté, à dire d'experts.

A. Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du